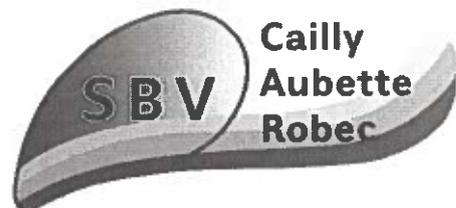




**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA VILLE DE ROUEN
ET LE SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS
CAILLY-AUBETTE-ROBEC
POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE
ET LES TRAVAUX DE RESTAURATION
DES MILIEUX AQUATIQUES
SUR LE SITE DE REPAINVILLE**



Entre

La Ville de Rouen, sise 2, Place du Général de Gaulle, CS 31402, 76037 ROUEN Cedex représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par une délibération du Conseil en date du 21 mai 2019,

Ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

Et

Le Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec sise le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 ROUEN CEDEX représenté par son Président Monsieur Dominique GAMBIER, dûment habilité par une décision en date du XXX,

Ci-après dénommée « le SBV CAR »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Exposé préalable :

L'objectif 1.1 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cailly-Aubette-Robec, approuvé par arrêté préfectoral du 28 février 2014, est de protéger et de gérer les zones humides.

La Ville a élaboré une étude portant sur la restauration des milieux aquatiques sur le site de Repainville. Cette étude a abouti sur un projet de gestion et de restauration du site en question.

Le 1^{er} janvier 2019, le SBV CAR était créé par arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, instituant la fusion du Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, du Syndicat Mixte de la Vallée du Cailly et du Syndicat de bassin versant de Clères Montville. Ce nouveau syndicat est compétent pour la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (en référence au 8^o du L.211-7du CE).

La Ville souhaitant l'aménagement de cet espace dont elle est propriétaire et son ouverture au public, le SBV CAR souhaitant la restauration écologique des milieux aquatiques présents sur son territoire, les collectivités ont décidé de recourir aux modalités de la co-maitrise d'ouvrage.

En effet, l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, dispose que « *lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

Pour optimiser les moyens techniques, humains et financiers nécessaires à la restauration des milieux aquatiques sur ce site et son ouverture au public, les parties ont constaté l'utilité de recourir à la co-maitrise d'ouvrage en désignant la Ville comme maître d'ouvrage de l'opération de restauration et en précisant les modalités de cette co-maitrise d'ouvrage dans la présente convention.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Ville et le SBV CAR ont décidé de constituer une co-maitrise d'ouvrage en application de l'article II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 14 juin 2004, qui a ouvert la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la co-maitrise d'ouvrage en fixant la répartition des tâches et des charges financières entre le SBV CAR et la Ville pour la réalisation de l'opération de restauration des milieux aquatiques sur le site de Repainville.

Article 2 – Description de l'opération et nature des travaux

La présente opération concerne le lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre ainsi que la réalisation des travaux ayant pour objectif la restauration des milieux aquatiques sur le site de Repainville à Rouen. Les différentes opérations à mener dans le cadre des travaux d'aménagement sont les suivantes :

- restauration du cours d'eau (reméandrage, recharge granulométrique...),
- renaturation des berges,
- retrait des obstacles à la « petite » continuité écologique (buse...),
- traitement des foyers d'espèces invasives (renouée asiatique...).

Article 3 – Maîtrise d’ouvrage des travaux de restauration, mission du SBV CAR

Dans le cas de la co-maîtrise d’ouvrage entre le SBV CAR et la Ville, la répartition des missions est répartie comme suit concernant la maîtrise d’oeuvre :

- mise en ligne du dossier de consultation des entreprises : Ville,
- analyse des offres : Ville avec appui technique du SBV CAR,
- demande de subvention : SBV CAR constitution des dossiers, Ville dépôt des dossiers,
- suivi de la prestation : SBV CAR et Ville,

Dans le cas de la co-maîtrise d’ouvrage entre le SBV CAR et la Ville, la répartition des missions est répartie comme suit concernant les travaux :

- mise en ligne du dossier de consultation des entreprises : Ville,
- analyse des offres : Ville avec appui technique du SBV CAR,
- demande de subvention : SBV CAR constitution des dossiers, Ville dépôt des dossiers,
- suivi des travaux (réunion de chantiers...) : SBV CAR et Ville.

Un avenant à la présente convention sera établi si des missions complémentaires devaient être ajoutées.

Article 4 – Programme prévisionnel et financement

4.1. Maîtrise d’oeuvre

Le plan de financement prévisionnel de la maîtrise d’oeuvre prend en compte une participation pour les frais liés à la réalisation des travaux.

Les taux de financement public projetés sont basés sur les politiques d’aide des différents financeurs (Agence de l’Eau Seine Normandie, Département de Seine Maritime, Europe,...). Ces taux sont fonction des politiques d’aide en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

A l’issue de la phase de consultation des entreprises pour la mission de maîtrise d’oeuvre, un montant définitif sera établi.

La demande de subvention sera faite par la Ville, sur la base d’un dossier constitué par le SBV CAR auprès de l’Agence de l’Eau Seine Normandie et du Département de Seine Maritime.

Le financement sera partagé entre le SBV CAR et la Ville, TVA comprise et après déduction des subventions, à parts égales, soient 50 % du restant à payer pour le SBV CAR et 50 % du restant à payer pour la Ville.

X : pourcentage subventionné par le Conseil Départemental de la Seine Maritime

Y : pourcentage subventionné par l’Agence de l’Eau Seine Normandie

Z : pourcentage restant à payer par les maitres d’ouvrages (SBVCAR et Ville)

$$X + Y + Z = 100\%$$

Pourcentage restant à charge pour le SBV CAR = $Z/2$

Pourcentage restant à charge pour la Ville = $Z/2$

Pour information, « l’étude hydromorphologique pour la restauration écologique des cours d’eau » dans le Parc Naturel Urbain de Repainville réalisé par le bureau d’étude CE3E en 2017 estimait les frais de maîtrise d’oeuvre (dossier loi sur l’eau compris) à 14 400 € TTC.

Un avenant à la présente convention sera établi entre les parties si le montant définitif de la maîtrise d’oeuvre est supérieur à l’estimation ou si les aides financières sont inférieures à l’estimation.

4.2. Travaux

Le plan de financement prévisionnel du projet prend en compte une participation pour les frais liés à la réalisation des travaux.

Les taux de financement public projetés sont basés sur les politiques d'aide des différents financeurs (Agence de l'Eau Seine Normandie, Département de Seine Maritime, Europe, ...). Ces taux sont fonction des politiques d'aide en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

A l'issue de la phase de consultation des entreprises « travaux », un montant définitif sera établi.

La demande de subvention sera faite par la Ville, sur la base d'un dossier constitué par le SBV CAR auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de Seine Maritime.

Le financement sera partagé entre le SBV CAR et la Ville, TVA comprise et après déduction des subventions, à parts égales, soient 50 % du restant à payer pour le SBV CAR et 50 % du restant à payer pour la Ville.

X : pourcentage subventionné par le Conseil Départemental de la Seine Maritime
Y : pourcentage subventionné par l'Agence de l'Eau Seine Normandie
Z : pourcentage restant à payer par les maitres d'ouvrages (SBV CAR et Ville)

$$X + Y + Z = 100\%$$

$$\text{Pourcentage restant à charge pour le SBV CAR} = Z/2$$

$$\text{Pourcentage restant à charge pour la Ville} = Z/2$$

Pour information, « l'étude hydromorphologique pour la restauration écologique des cours d'eau » dans le Parc Naturel Urbain de Repainville réalisé par le bureau d'étude CE3E en 2017 estimait les frais de travaux de restauration à 158 700 € TTC.

Un avenant à la présente convention sera établi entre les parties si le montant définitif des travaux est supérieur à l'estimation ou si les aides financières sont inférieures à l'estimation.

Article 5 – Versement de la participation du SBVCAR

Par la présente, le SBV CAR s'engage à verser à la Ville, sous un mois à compter de la date de réception complète des travaux, la moitié du montant de ces derniers, TVA comprise, après déduction, le cas échéant, du montant de la subvention des différents partenaires financiers (Agence de l'Eau Seine Normandie, Conseil Départemental de la Seine Maritime).

Le Maître d'ouvrage délégué devra donc émettre un titre de paiement au nom de :

Ville / SBV CAR

~~ajouter coordonnées bancaires~~

Article 6 – Modalités de gestion et d'entretien

A réception des travaux, la Ville sera propriétaire des différents aménagements effectués sur ce site.

La gestion du site et du mobilier (passerelles, panneaux, bancs...) incombera à la Ville. L'entretien régulier du cours d'eau, afin d'assurer son bon fonctionnement et de permettre l'écoulement naturel des eaux (article 215-14 du Code de l'Environnement), sera également assuré par la Ville qui pourra solliciter le SBV CAR pour tout conseil technique.

L'entretien du site devra être raisonné et pérenne afin de garantir la biodiversité en place.

L'objectif des opérations de gestion est d'assurer le maintien et le respect du bon fonctionnement du site.

Article 7 – Modalité de règlement

La Ville procède au paiement du maître d'œuvre, des prestataires et des entreprises pour l'ensemble des aménagements. Le SBV CAR règle alors à la Ville le montant de sa participation forfaitaire à hauteur des montants définitifs.

Le SBV CAR effectue un versement équivalent à 100 % de sa prise en charge financière, au bénéfice de la Ville, à la réception des travaux au vu du procès-verbal de remise des aménagements, dûment signé des deux parties.

Article 8 – Modalité de consultation du SBVCAR

La Ville tient régulièrement informé le SBV CAR de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

En phase de conception :

La Ville sollicitera l'avis du SBV CAR à la validation des éléments de mission du maître d'œuvre pour les parties concernant :

- APS – APD – PRO/DCE – ACT.

Les marchés de travaux feront clairement apparaître que l'opération est réalisée en collaboration entre les deux collectivités (présence des deux logos, modalités de réception). La commission compétente est celle de la Ville, elle attribue les marchés, toutefois le SBV CAR pourra y participer.

Une personne qualifiée du SBV CAR pourra participer à la Commission d'Appel d'Offre de la Ville avec voix consultative.

La Ville signe et notifie les marchés et leurs avenants éventuels.

En phase de travaux :

Le SBV CAR est invité aux différentes réunions de chantier et est destinataire des comptes-rendus, il peut adresser ses recommandations à la Ville mais en aucun cas directement aux constructeurs au sens de l'article 1792 du Code Civil.

L'accord du SBV CAR doit être obtenu pour toute dépense non prévue dans les marchés de travaux.

Article 9 – Modalité de réception des ouvrages

La réception des ouvrages ainsi que les démarches préalables à celle-ci sont effectuées sous la responsabilité de la Ville en présence du SBV CAR.

La réception sera organisée dans le respect des stipulations du CCAG – Travaux.

Article 10 – Propriété intellectuelle

La Ville et le SBV CAR sont chacun, pour les ouvrages les concernant, propriétaires des études réalisées dans le cadre de cette convention.

Article 11 – Durée et avenants

La durée de la présente convention est établie à la date de la signature jusqu'à la date de réception de l'ultime versement financier exception faite des obligations de maintien et d'entretien des aménagements qui sont pérennes.

La présente convention pourra évoluer sur les aspects techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des parties signataires de cette convention.

Article 12 - Responsabilité et assurances

La Ville assume la responsabilité des activités organisées sur le site ainsi que la gestion du mobilier ; elle est assurée en conséquence.

Elle doit, pour ce faire, justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

Article 13 – Résiliation et règlement des litiges

La présente convention peut également être dénoncée de plein droit avant l'émission du bon de commande pour les travaux de restauration des milieux aquatiques sur le site de Repainville. Un accord écrit sera demandé au SBV CAR avant l'émission du bon de commande pour les travaux.

Cette dénonciation devra obligatoirement faire l'objet d'un courrier dans lequel devra être stipulé un motif jugé valable et recevable pour conduire à la réalisation de cette présente convention.

En cas de litige, le Président du SBV CAR se réserve le droit de faire appel au Tribunal d'Instance ou au Tribunal Administratif.

Fait à Rouen, en deux exemplaires le

Pour La Ville de Rouen

Le Maire

Yvon ROBERT

Pour le Syndicat des Bassins Versants
Cailly-Aubette-Robec
Le Président

Dominique GAMBIER